

# Méthodologie tarifaire électricité

Contestations de l'ASBL TPCV

Dr Marc DUFLOT

*23 juillet 2014*



# Présentation

- **Association de défense des droits et intérêts des petits producteurs d'électricité verte**
- **Création : printemps 2013**
- **Plus de 12 000 membres**



# Position

- **Opposition à la suppression du bénéfice du principe de compensation sur la partie réglementée de la facture d'électricité pour les petits auto-producteurs d'électricité verte dont l'installation a été mise en service avant la publication de la méthodologie tarifaire**
  - Contestation de « énergie active brute prélevée » plutôt que « énergie active nette prélevée » aux articles 9 et 11, sauf exception pour installations existantes
- **Opposition à l'estimation forfaitaire de l'énergie active brute prélevée pour les installations existantes et futures**
  - Contestation de l'article 1<sup>er</sup>, 53°

# Arguments contre la modification des règles

- **La suppression de la compensation sur la tarif réglementé est contraire**
  - à une décision récente de la cour d'appel de Bruxelles
    - 2 aspects de la décision de la cour, chacune suffisante pour rejeter la tarification
  - au règlement technique distribution d'électricité
  - à l'arrêté du gouvernement wallon sur la promotion de l'électricité verte
  - à l'arrêté du gouvernement wallon sur les obligations de service public sur le marché de l'électricité
    - cfr. CD-14d03-CWaPE
  - aux attentes légitimes des auto-producteurs dont l'installation a été mise en service avant la publication de la méthodologie tarifaire
    - Notamment en raison des déclarations de la CWaPE contemporaines de la décision d'investir dans une unité de production d'électricité verte

# CD-7a16-CWaPE-158 & CD-7E15-CWaPE-162

Un petit nombre d'autoproducteurs a bénéficié sur la période 1998-2003 de la recommandation du C.C.E.G.<sup>1</sup> qui prévoyait la disposition suivante : « *Pour les installations d'autoproduction à base de cellules photovoltaïques d'une puissance installée de crête inférieure à 3 kW, la compensation entre les achats et les fournitures du client au réseau est, à titre exceptionnel, pour ces installations autorisée et assurée pour la durée de vie de l'installation.* »

Durée d'exploitation	25 ans
Compensation achat/fourniture	170 EUR/MWhe

Entre-temps, quelques modifications ont été apportées aux textes, dont l'introduction des modalités pratiques de la compensation pour les petits auto producteurs, à la demande du Gouvernement wallon. Dans le respect de l'exigence d'une concertation, le texte final a à nouveau été soumis par courrier aux gestionnaires de réseaux le 26 avril 2007, avec indication des modifications apportées. Au terme de cette consultation, la CWaPE n'a pas relevé d'opposition de la part des GRD à propos du texte et n'a dès lors pas





# CD-14d03-CWaPE

## *La compensation en HT (et assimilés)*

*À partir du 21 mai 2011, date d'entrée en vigueur du nouveau règlement technique distribution, la compensation s'applique uniquement en BT avec relevé annuel. Elle ne s'applique plus en HT (et assimilés). Les unités de production décentralisées HT (et assimilés) qui y avaient droit en vertu de l'ancienne version du règlement technique distribution conservent ce droit pour la durée de vie de l'installation, sauf en cas de modification de l'installation. Moyennant dérogation accordée par le GRD, le remplacement à l'identique d'un élément accidentellement défectueux peut être autorisé.*



# Audition au parlement wallon

## COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance publique de Commission\*

Commission de l'énergie, du logement, de la fonction publique et de la recherche  
scientifique

Lundi 17 janvier 2011

*Audition de M. Ghigny, Président de la CWaPE*

Orateurs : M. le Président, M. Ghigny, Président de la CWaPE .....

C'est un plaidoyer, vous l'aurez compris aussi, pour le maintien de la compensation. Certaines forces dans le marché essayent de dire: oh la la, la compensation, c'est-à-dire le compteur qui tourne à l'envers, c'est quelque chose de malsain parce que, finalement, des gens utilisent le réseau dans les deux sens, ne paient pas pour le réseau, mais, on peut tourner la situation dans tous les sens, c'est bien sûr un mécanisme de solidarité, un mécanisme où ceux qui n'ont pas de production verte vont payer pour ceux qui en ont: c'est le principe même du mécanisme de certificat vert. Mais autant faire cette solidarité dans des mécanismes les plus simples possible et qui n'ont pas de coût administratif propre.

# Publication RW : Du soleil au courant

## RAISON 3

### Je réduis ma facture d'énergie

Grâce au principe de la «**compensation**» entre prélèvements et injections sur le réseau de distribution, qui s'applique aux **installations de moins de 10 kWc**, l'électricité produite par l'installation photovoltaïque et qui est consommée sur place permet une économie estimée à environ 170 €/MWh sur base des prix en vigueur fin 2006 (source : simulateur tarifaire de la CWaPE : <http://simulateur.ugr.be>).

## RAISON 7

### Je m'assure pour l'avenir

Le prix des énergies augmente, la situation internationale est préoccupante, les réserves s'épuisent. Dans un tel contexte, installer un système photovoltaïque sur son toit, c'est produire, pendant un quart de siècle au minimum, une partie au moins de son électricité à un prix stable et garanti !

En effet, vous ne payez que l'investissement et des frais de maintenance mineurs puisque la source d'énergie (le soleil !) est disponible et gratuite. Le coût de production de votre électricité est donc quasi-indépendant de l'évolution du prix de l'énergie sur le marché mondial.



# Arguments contre le forfait

- **L'estimation forfaitaire de l'énergie brute prélevée est :**
  - un abus de pouvoir
  - inéquitable entre les différentes filières de production d'électricité verte
  - inéquitable entre les différentes installations PV
    - exposition, suiveur
    - vieillissement
    - décrochages par surtension
    - maison inoccupée
  - inéquitable entre les installations dimensionnées avant ou après la modification des règles
  - particulièrement inapplicable pour les unités de cogénération

# Remarques

- **Compteur double flux**
  - coût chez un GRD : 677,44 €
  - PAC piscine vs. PAC logement
- **Risque de démantèlement prématuré des installations**
  - Exemple concret : 2000 € pour un onduleur PV de 3 kVA
- **Tarification petits auto-producteurs d'électricité verte pour le transport (article 11)**
  - Contradiction avec régions bruxelloise et flamande
  - CV offshore, surcharges fédérales
  - « punition pour le fiasco Solwatt »
- **Besoin de sécurité juridique pour compensation sur la partie énergie**

# Perspectives

- **Notre association fera appel contre la méthodologie tarifaire proposée**
- **L'ASBL contestera auprès des instances nationales et européennes concernées toute modification des textes législatifs et réglementaires qui auraient pour effet de permettre la méthodologie tarifaire proposée**

